

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 20/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SETRAD

Plaine de Mitterrand
18110 Saint-Palais

Références : VAT20250226
Code AIOT : 0010005151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement SETRAD implanté LD LES PLAINES DE MITTERAND 18110 SAINT-PALAIS. L'inspection a été annoncée le 18/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETRAD
- LD LES PLAINES DE MITTERAND 18110 SAINT-PALAIS
- Code AIOT : 0010005151
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SETRAD a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, d'une installation de stockage de déchets inertes, d'une installation de compostage, d'une installation de broyage de déchets inertes et d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Saint-Palais, au lieu-dit « la Plaine Mitterand » par arrêté préfectoral du 25 août 2011 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2024.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 28 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral initial du 27 mars 2002, soit jusqu'au 26 mars 2030 pour une capacité annuelle maximale de déchets enfouis de 90 000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite du 25 avril 2025, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'odeurs particulières sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prescriptions particulières	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Compostage - Caractéristiques des matières à épandre	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe II 3.2.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Compostage - Valeur agronomique des matières à épandre	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe II 6.1.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Compostage -	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	Contrat	20/04/2012, article Annexe II 2	d'action corrective	
4	Compostage - Programme	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe II 3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Compostage - Bilan annuel des épandages	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 9.4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Gestion de l'établissement	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 2.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Prescriptions particulières	Lettre du 11/03/2025, article 1	/	Sans objet
9	Prescriptions particulières	Lettre du 11/03/2025, article 2	/	Sans objet
10	Prescriptions particulières	Lettre du 11/03/2025, article 4	/	Sans objet
11	Prescriptions particulières	Lettre du 11/03/2025, article 5	/	Sans objet
12	Prescriptions particulières	Lettre du 11/03/2025, article 6	/	Sans objet
13	Prescriptions particulières	Lettre du 11/03/2025, article 7	/	Sans objet
14	Prescriptions particulières	Lettre du 11/03/2025, article 8	/	Sans objet
15	Compostage - Epandage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe II Art 3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compostage - Caractéristiques des matières à épandre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe II 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/04/2025

Prescription contrôlée :

Le pH des matières est compris entre 6,5 et 8,5.

[...] Les matières ne contiennent pas d'éléments traces métalliques ou composés traces organiques autres que ceux listés à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998

Constats :

Lors de la visite du 25 avril 2025, l'exploitant a présenté les résultats d'analyses portant sur les matières destinées à l'épandage : lixiviats. L'exploitant a indiqué être en attente des résultats concernant le compost non normé.

L'inspection des installations classées a consulté les rapports du 25/03/25 relatifs aux lixiviats et a constaté que l'ensemble des paramètres a été analysé et les résultats sont conformes.

Par courriel du 5 mai 2025, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses du compost non normé. L'inspection a consulté le rapport du 05/05/25 relatifs au compost non normé et a constaté que le pH est de 7,5 et que l'ensemble des paramètres a été analysé et les résultats sont conformes. Le constat de la visite du 5 février 2025 est levé.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Compostage - Valeur agronomique des matières à épandre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe II 6.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation de la valeur agronomique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/04/2025

Prescription contrôlée :

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières destinées à l'épandage :

- matière sèche (%)
- matière organique (%)
- pH
- azote total
- azote ammoniacal (en NH4)
- rapport C/N
- phosphore total (en P2O5), potassium total (en K2O), calcium soluble dans l'eau (en CaO),

<p>magnésium total (en MgO) - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 25 avril 2025, l'exploitant a présenté les résultats d'analyses portant sur les matières destinées à l'épandage : lixiviats. L'exploitant a indiqué être en attente des résultats concernant le compost non normé.</p> <p>L'inspection des installations classées a consulté les rapports du 25/03/25 relatifs aux lixiviats et a constaté que l'ensemble des paramètres a été analysé et les résultats sont conformes.</p> <p>Par courriel du 5 mai 2025, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses du compost non normé. L'inspection a consulté le rapport du 05/05/25 relatifs au compost non normé et a constaté que l'ensemble des paramètres a été analysé et les résultats sont conformes.</p> <p>Le constat de la visite du 5 février 2025 est levé.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Compostage - Contrat

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe II 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrat</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/04/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Un plan d'épandage est réalisé, il est constitué : [...] d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des exploitants agricoles qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation, précisant notamment leurs engagements et responsabilité réciproques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 18 mars 2025, l'exploitant a transmis un contrat souscrit avec la SAS Les Coteaux du Haut Berry.</p> <p>Lors de la visite du 25 avril 2025, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que l'EARL l'Aujonnière a procédé à un changement de nom de son entreprise pour la SAS Les Coteaux du Haut Berry au 13 février 2025.</p> <p>L'inspection des installations classées a consulté le contrat transmis et a constaté que la liste des parcelles prévues pour l'épandage est présente.</p> <p>Le constat de la visite du 5 février 2025 est levé.</p>

Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Compostage - Programme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe II 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des parcelles
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 13/04/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ce programme comprend au moins la liste des parcelles concernées par la campagne</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 18 mars 2025, l'exploitant a transmis un contrat souscrit avec la SAS Les Coteaux du Haut Berry.</p> <p>Lors de la visite du 25 avril 2025, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que l'EARL l'Aujonnière a procédé à un changement de nom de son entreprise pour la SAS Les Coteaux du Haut Berry au 13 février 2025.</p> <p>L'inspection des installations classées a consulté le contrat transmis et a constaté que les parcelles « Laroche 7 et Laroche 29 » sont prévues dans le contrat pour l'épandage.</p> <p>Le constat de la visite du 5 février 2025 est levé.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de réinjection des lixiviats
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée :

[...]

Registre:

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte de manière hebdomadaire les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets [...] en plus des informations suivantes qui sont reportées une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte des lixiviats (bassin n°1 d'aération d'un volume de 1465 m³),
- les quantités d'effluents rejetés,

[...]

Constats :

Lors de la visite du 25 avril 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le suivi des puits de collecte des lixiviats. Par sondage, la hauteur des lixiviats a été mesurée sur les puits 21 et V34. L'inspection des installations classées a constaté que la hauteur des lixiviats relevée sur le puits 21 est de 1,4 m et de 0,25 m pour le puits V34.

L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir procédé à l'évacuation de 3 554 m³ de lixiviats en station d'épuration depuis le début de l'année et traiter 3 070 m³ de lixiviats par osmose inverse entre le 28 février et le 18 avril 2025.

L'exploitant a précisé à l'inspection que le démarrage pour le traitement in situ des lixiviats pour l'irrigation des TTCR est prévu à partir du 28 avril 2025.

Constats : La hauteur relevée des lixiviats dans les puits, excède les 30 centimètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Compostage - Bilan annuel des épandages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 9.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Parcelles réceptrices

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 13/04/2025

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage, ce bilan est adressé aux préfets et agriculteurs concernés. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les parcelles réceptrices • [...]
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 18 mars 2025, l'exploitant a transmis un contrat souscrit avec la SAS Les Coteaux du Haut Berry. Lors de la visite du 25 avril 2025, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que l'EARL l'Aujonnière a procédé à un changement de nom de son entreprise pour la SAS Les Coteaux du Haut Berry au 13 février 2025. L'inspection des installations classées a consulté le contrat transmis et a constaté que les parcelles « Laroche 1 et Laroche 26 » sont prévues dans le contrat pour l'épandage. Le bilan d'épandage réalisé en 2024 comporte les parcelles précitées. Le constat de la visite du 5 février 2025 est levé.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Gestion de l'établissement

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 2.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Propreté</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ...sont mis en place en tant que de besoin.</p>
<p>Constats :</p>

Par courriel du 23 avril 2025, l'exploitant a transmis des justificatifs (photos) du ramassage des déchets à l'extrémité Nord-Est du site.
Lors de la visite du 25 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets ont été ramassés.
Le constat de la visite du 5 février 2025 est levé.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Lettre du 11/03/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des lixiviats

Prescription contrôlée :

La Société SETRAD doit transmettre à l'inspection des installations classées, une copie de l'autorisation d'acceptation des saumures sur le site de traitement adapté pour ce type de déchets dangereux avant la première campagne et à chaque changement éventuel de site de traitement.

Constats :

Par courriel du 27 février 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le certificat d'acceptation préalable des saumures sur le site de SARP Industries de Limay (78).
L'inspection a consulté le certificat d'acceptation préalable n° 1128781 pour l'admission du déchet « concentrat lixiviat osmose » code déchet n°19 07 02*. Ce certificat est valable jusqu'au 31/12/25.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Lettre du 11/03/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des lixiviats

Prescription contrôlée :

La Société SETRAD doit s'assurer du respect des valeurs limites fixées par la convention ou l'autorisation établie avec le site de traitement retenu en effectuant les analyses nécessaires sur les saumures produites,

Constats :

Lors de la visite du 25 avril 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les résultats du suivi analytique des saumures produites.
L'inspection a consulté ces documents et a constaté que l'ensemble des paramètres fixés par l'autorisation établie avec le site de traitement (SARP Industries de Limay) a bien fait l'objet

d'analyses et que les résultats sont conformes à cette autorisation.
L'exploitant a indiqué à l'inspection être en attente d'éléments complémentaires de leur prestataire pour transmettre le rapport final à l'inspection.
Par courriel du 20 mai 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention à l'inspection.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Lettre du 11/03/2025, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des lixiviats

Prescription contrôlée :

La Société SETRAD doit effectuer la surveillance des lixiviats traités en procédant aux analyses de tous les paramètres fixés :

Volume, pH, Résistivité, Carbone Organique Total, Matières en suspension totale, Demande chimique en oxygène, Demande biochimique en oxygène, azote global, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux dont : Cr6, Cd, Pb, Hg, As, Cr, Zn, Cu, Ni, Fe, Mn, Sn.

Potentiel d'oxydo-réduction,

Principaux anions et cations : NO₂, NO₃, Cl, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, NH₄⁺,

Fluor et composés (en F), CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés (en AOX), PCB, Coliformes fécaux = Escherichia Coli, Coliformes totaux = Bactéries coliformes, Streptocoques fécaux = Entérocoques intestinaux, Présence de salmonelles = Salmonella présomptive.

Constats :

Lors de la visite du 25 avril 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les résultats du suivi analytique des lixiviats traités.

L'inspection a consulté ces documents et a constaté que tous les paramètres fixés par la lettre préfectorale du 11 mars 2025 ont bien fait l'objet d'analyses.

L'exploitant a indiqué à l'inspection être en attente d'éléments complémentaires de leur prestataire pour transmettre le rapport final à l'inspection.

Par courriel du 20 mai 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention à l'inspection.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Lettre du 11/03/2025, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des lixiviats

Prescription contrôlée :

La Société SETRAD doit s'assurer que les lixiviats traités respectent les valeurs limites fixées à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2024, avant de procéder au rejet au milieu naturel,

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 25 avril 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les résultats du suivi analytique des lixiviats traités.</p> <p>L'inspection a consulté ces documents et a constaté que tous les paramètres fixés par la lettre préfectorale du 11 mars 2025 ont bien fait l'objet d'analyses et que les résultats sont conformes.</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection être en attente d'éléments complémentaires de leur prestataire pour transmettre le rapport final à l'inspection.</p> <p>Par courriel du 20 mai 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention à l'inspection.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Prescriptions particulières

<p>Référence réglementaire : Lettre du 11/03/2025, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des lixiviats</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La Société SETRAD doit transmettre à l'inspection, les différents résultats d'analyses des lixiviats et des saumures lors de chaque campagne,</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 25 avril 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les résultats du suivi analytique des lixiviats traités et des saumures.</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection être en attente d'éléments complémentaires de leur prestataire pour transmettre le rapport final à l'inspection.</p> <p>Par courriel du 20 mai 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention à l'inspection.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Prescriptions particulières

<p>Référence réglementaire : Lettre du 11/03/2025, article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des lixiviats</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La Société SETRAD doit effectuer un suivi des volumes de lixiviats traités et rejetés au milieu naturel ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 25 avril 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les résultats du suivi des volumes de lixiviats traités et rejetés.</p> <p>L'inspection a consulté ces documents et a constaté que l'exploitant a traité 3 070 m³ de lixiviats</p>

par osmose inverse et 672 m³ de lixiviats par physico-chimique et produit 509 m³ de saumures lors de cette campagne de traitement. Au total, environ 3 745 m³ de lixiviats ont été rejetés au milieu naturel.

L'exploitant a indiqué à l'inspection être en attente d'éléments complémentaires de leur prestataire pour transmettre le rapport final à l'inspection.

Par courriel du 20 mai 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention à l'inspection.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Lettre du 11/03/2025, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des lixiviats

Prescription contrôlée :

La Société SETRAD doit tenir informé l'inspection des installations classées des différentes opérations effectuées sur le site de Saint-Palais et transmettre les différents résultats d'analyses et suivi à l'inspection, lors de chaque campagne de traitement des lixiviats.

Constats :

Par courriel du 27/02/25, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées du lancement de la campagne de traitement des lixiviats par osmose inverse.

Lors de la visite du 25 avril 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les résultats des suivis analytiques des lixiviats traités et des saumures produites.

L'exploitant a indiqué à l'inspection être en attente d'éléments complémentaires de leur prestataire pour transmettre le rapport final à l'inspection.

Par courriel du 20 mai 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention à l'inspection.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Compostage - Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe II Art 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des matières épandues

Prescription contrôlée :

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Les matières ne peuvent être répandues :

-si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

-dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

-dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
[...]

Constats :

L'exploitant a transmis en février 2025 à l'inspection des installations classées le bilan des épandages de 2024 et le programme prévisionnel d'épandage pour 2025.

Lors de la visite du 25 avril 2025, l'exploitant a indiqué avoir procédé à l'épandage de 1036 tonnes de lixiviats sur la parcelle 27 (Laroche 27) sur la commune de St-Palais entre le 31/03/25 et le 05/04/25.

L'inspection a consulté les différents justificatifs (fiche d'épandage, résultats d'analyses des lixiviats et des sols ainsi que le calcul du flux cumulé sur dix ans).

L'inspection a constaté que la parcelle 27 a bien été définie lors du prévisionnel (culture précédente Mais, culture future Blé). La dose d'épandage prévue était de 100 t/ha, l'épandage a été réalisé avec une dose de 74 t/ha.

L'inspection a constaté que les résultats des différentes analyses sont conformes, aucun dépassement des seuils n'est observé tant sur les lixiviats que sur les sols et le flux cumulé.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite